

*ad hoc*. C'est encore en vertu de cela que le canton de Soléure, en 1835, voulut imposer comme professeur de théologie morale un prêtre suspect dans sa foi et ses mœurs. On fut donc obligé de renoncer au séminaire, et, pendant 30 ans, les clercs furent obligés d'aller faire leurs études théologiques à l'étranger.

C'est pourquoi, de guerre lasse, Mgr Arno'd, deuxième évêque de Bâle, se décida, en 1858, à subir ces dures conditions ; mais le Saint-Siège désapprouva hautement cette convention qui sacrifiait les droits imprescriptibles de l'Eglise. La manière dont les Etats diocésains usèrent des concessions arrachées à l'Eglise, démontre combien le S. Siège avait raison. Ainsi, en 1869, ces Etats notifièrent Mgr Lachat, troisième évêque de Bâle, que la théologie morale de Gury était interdite pour l'enseignement du Séminaire. Alors, par condescendance, Mgr Lachat remplaça Gury par le manuel de Mgr Kenrick ; on regarda cet acte comme une pure moquerie, et d'un trait de plume on supprima le séminaire.

Une fois ordonnés, les nouveaux prêtres ne sont pas encore sous la juridiction des évêques. Dans la plupart des cantons, l'Etat s'est réservé la collation des bénéfices, la nomination et la révocation des curés, et il a mis quelquefois en possession du temporel des paroisses, des prêtres refusés par l'évêque à raison de leur indignité. Même arbitraire pour la révocation des titulaires ecclésiastiques qui, dans certains cas, sont nommés pour six ans et soumis à la réélection, et qui, dans d'autres, peuvent être révoqués en tout temps par les communes qui les ont élus, et sans dédommagements.

Dans le cours du siècle actuel, l'Eglise catholique, en Suisse, a été dépouillée de plusieurs millions de biens-fonds, et on ne lui a pas même laissé l'administration de ce qu'on n'a pas volé. Ainsi dans certains cantons, l'administration de tous les biens ecclésiastiques est confiée à des laïques qui ne doivent aucun compte à l'évêque. C'est ce qui fait que les revenus d'un grand nombre de prébendes et de chapellonies sont appliqués aux écoles du gouvernement, et que, dans presque tous les cantons, les fonds des écoles catholiques servent au soutien des écoles neutres, que ne peuvent fréquenter les catholiques, et dont le gouvernement nomme les maîtres, choisit les livres, et proscriit le catéchisme. Même une récente disposition interdit aux prêtres et aux membres des corporations religieuses, les fonctions de l'enseignement dans les écoles d'Etat. C'est donc la perfection du système maçonnique : enseignement laïque, obligatoire, et pas gratuit du tout.

(A suivre).